

Mairie de CHAUX
Territoire de Belfort

N°42/2023

Objet : Constat biens sans maître

Le Maire de CHAUX,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et suivants et L 2241-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts du 11 juillet 2023 ;

Vu les informations données par la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort (90)

Considérant :

*que l'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ; Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription

*la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu » c'est à dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne ;

*que la matrice cadastrale indique que la parcelle AD n° 44 appartiendrait à Monsieur FRUND Nicolas et que les parcelles AB n° 97 et A n° 738 appartiendraient à Monsieur FREUND Louis ;

*qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les biens concernés ;

*au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine.

ARRETE

Article 1er : Il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont:

- Section AD n° 44 - Lieu-dit « Saint Marcou » à Chaux
- Section AB n° 97 - « Le Village » à Chaux
- Section A n° 738 - Lieu-dit « Près des Fontenottes » à Chaux

n'ont pas de propriétaire connu depuis plus de dix ans et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet

*d'un affichage en mairie et sur le terrain.

*d'une publication et sera notifié au représentant de l'État dans le département.

Article 3 : A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon (25).



Fait à CHAUX, 25 août 2023

Le Maire,

Jacky CHIPAUX